

**Rapport de la Commission chargée d'étudier le rapport municipal No. 141 :**  
*Réponse au postulat de M. le Conseiller communal Jean Bischofberger du 22 juin 2009, relative à des critères éthiques précis concernant certains affichages.*

---

Nyon, le 30 avril 2010

Au Conseil Communal de Nyon

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission composée de Mmes Inés Abeya (présidente et rédactrice du rapport) et Nelly Wuichet, et MM. Jean Bischofberger, Fabrice Bodmer, Albert Graf, Michel Müller, Frédéric Tschuy, s'est réunie le 2 mars 2010.

La Commission s'est réunie en présence de M. Daniel Rosselat, Syndic, que nous remercions pour sa présence et ses explications.

En préambule, M. Rosselat a rappelé que l'affichage sur le domaine public et privé visible est actuellement soumis au règlement datant de 1996. Ce règlement précise que les affiches doivent faire l'objet d'autorisation, sauf pour celles posées sur les supports autorisés. L'accord signé avec Clear Channel permet d'intervenir au cas où une affiche pourrait choquer. Comme dit dans le rapport Municipal, cette possibilité a été utilisée une fois, la Municipalité ayant décidé de refuser une affiche, alors même qu'il n'y avait pas eu de demande à cet effet.

Il est cependant à souligner que le fait d'interdire une affiche produit souvent l'effet contraire, car le simple fait d'en parler lui fait de la publicité. Il est d'autre part difficile de trancher sur ce qui est choquant pour qui, les critères pouvant être très différents selon les sensibilités. La définition de l'éthique est également très difficile.

Ces constats ont amené la Municipalité à la décision de renoncer à une charte sur l'affichage, d'autant plus qu'une charte n'est pas un règlement, mais une simple déclaration d'intention, et si l'on voulait définir une charte susceptible d'être acceptée par tous, elle devrait être assez large. Il se poserait également de son application : quel serait le processus de décision, qui déciderait, et surtout comment le faire dans des délais courts afin de ne pas retarder les commandes de Clear Channel ?

Il semble dès lors que les critères existants sont suffisants, d'autant plus qu'une plainte pouvant coûter cher, les afficheurs et Clear Channel pratiquent généralement l'autocensure.

Lors de ses délibérations, la Commission a réalisé la difficulté à définir et appliquer des critères purement éthiques, vu que ceux-ci peuvent être différents selon les sensibilités individuelles, religieuses, ethniques ou autres.

Par conséquent, considérant ce qui précède, la Commission unanime vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'accéder à la demande de la Municipalité et de prendre les décisions suivantes :

### **Le Conseil Communal de Nyon**

- vu** le rapport municipal No 141 concernant la réponse au postulat de M. le Conseiller Jean Bischofberger du 22 juin 2009, relative à des critères éthiques précis concernant certains affichages,
- ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
- décide:** d'accepter le rapport municipal N° 141 valant réponse au postulat de M. le Conseiller communal Jean Bischofberger du 22 juin 2009 relative à des critères éthiques précis concernant certains affichages.

La Commission :

Inés Abeya (présidente et rédactrice du rapport)  
Jean Bischofberger  
Fabrice Bodmer  
Albert Graf  
Michel Muller  
Fredéric Tschuy  
Nelly Wuichet